

Commune de La Motte Saint Martin

Département de l'Isère

Arrêté de circulation n°2018-010

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur Michel DUCLOT – demeurant au 330 Route du Vivier – Le Vivier – 38770 La Motte Saint Martin, pour faire refaire la façade de son habitation,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur la Route du Vivier, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée à partir du 04 juillet 2018 pour 1 mois sur :

- La Route du vivier, RD 116

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

ARTICLE II – Signalisation

Les signalisations seront mises en place, entretenues, et déposées par :

- la société employée par M. Michel DUCLOT :
 - signalisation des travaux,
 - signalisation de la circulation.

ARTICLE III – Restrictions de stationnement

Des restrictions de circulation sont instaurées :

- interdiction de dépasser dans les 2 sens de circulation,
- limitation à 30 km/h aux abords du chantier,
- interdiction de stationner aux abords du chantier.

Toutes restrictions prennent fin sur décisions des forces de l'ordre.

ARTICLE IV - Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Commune de La Motte Saint Martin

Département de l'Isère

ARTICLE V - Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'ARTICLE I – Dispositions & Réglementation.

ARTICLE VI - Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

M. Michel DUCLOT, demeurant au 330 Route du vivier – Le Vivier – 38770 La Motte Saint Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
Lieutenant MAURY Franck, Gendarmerie de La Mure.

A La Motte Saint Martin, le 04/07/2018

Le Maire,

